

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0478/PR/MEIFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens de la Santé (session 2009).

n° 2009-0478/PR/MEIFP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'EN-
SEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
18 juin 2009

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2009

Date du numéro
30 juin 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2002-0170/PR/MESN portant les conditions de recrutement externe du Personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2006-0131/PRE/MESN du 01 juin 2006 portant modification de certaines disposition du décret n°83-101/PR/FP et complétant le décret n°2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU La Lettre n°496/2009/MS du 16 avril 2009 du Ministre de la Santé

SUR Proposition du Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Un concours est ouvert pour le recrutement de 120 élèves techniciens de la Santé à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS) :

Les 120 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes : * 60 élèves infirmiers ; * 40 élèves sages-femmes ; * 20 élèves techniciens de laboratoire.

Les 120 postes de techniciens seront repartis dans l'ensemble des districts.

Article 2

- Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du Baccalauréat et âgés moins de 30 ans.

Article 3

- Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-dessous énumérées seront déposés personnellement au Bureau des Jeunes Diplômés de l'Agence Nationale de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle (ANEFIP) ;

Le candidat doit fournir

- une demande manuscrite spécifiant la filière choisie
- une photocopie de la pièce d'Identité Nationale ou à défaut de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
- photocopie des diplômes certifiés conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt
- 4 Photos d'identité récentes.

Article 4

- Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médiats.

Article 5

- Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	durée
Français	2	3 heures
Mathématiques	1	2 heures
Sciences Naturelles	1	3 heures

Article 6

- La Commission de surveillance est fixée comme suit
- un représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président
- un représentant du Ministère de la Santé, Membre
- un représentant surveillant de la Direction de l'Emploi, Membre.

Article 7

- Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 par les soins du Ministre de l'Education Nationale à raison d'au moins deux sujets par matière.

Article 8

- Le jury des délibérations d'admission est composé
- le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle, Président
- un représentant de la Présidence, Membre
- un représentant de la Primature, Membre
- un représentant du Ministère des Finances, Membre
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale, Membre
- un représentant du Ministère de la Santé, Membre ;Le secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique.

Article 9

–

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la Santé Publique, après la sortie de l'ISSS et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'Intérieur. Dans le cas où les techniciens de Santé cessent leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de la scolarité à l'ISSS.

Article 10

- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.